

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

**SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS
D'ÉTABLISSEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

Code Général des Impôts, article 1466 A – extrait

I septies. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que les établissements existant au 1er janvier 2017 autres que ceux appartenant à une entreprise qui remplit les conditions prévues aux 1° à 3° du présent I septies, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, situés dans ces mêmes quartiers sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2022, à 80 375 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

Pour l'application exclusive de la présente exonération, lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, les établissements situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés situés dans le quartier prioritaire.

L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de 2017 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I septies fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise exerce une activité commerciale ;

2° Elle emploie moins de cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

3° Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce taux, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du présent code, entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application des 2° et 3° du présent I septies, le chiffre d'affaires est ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois. L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du présent code, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A- PRÉSENTATION

Le I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que des établissements existant au 1^{er} janvier 2017 situés dans ces mêmes quartiers.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer cette exonération de CFE.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

❑ Champ d'application géographique de l'exonération

L'exonération n'est susceptible d'être accordée qu'aux établissements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Il s'agit de quartiers situés en territoire urbain et caractérisés par un nombre minimal d'habitants et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'unité urbaine dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette unité urbaine.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.

Les caractéristiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ont été définies par décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014.

☞ **Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'outre-mer, rectifiés par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015.**

❑ Nature des opérations concernées

L'exonération concerne les créations ou extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2017 situés dans ces mêmes quartiers.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

La suppression de l'exonération est subordonnée à une délibération prise régulièrement par l'organe délibérant de la collectivité locale.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ **Suppression de l'exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1
du modèle
de
délibération

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre prennent une délibération pour les impositions de CFE perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions d'application de l'exonération sont remplies.

- ☞ L'organe délibérant de la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains établissements en désignant explicitement dans sa délibération ceux qui en sont exclus.

3- Date et durée de validité de la délibération

- La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
- La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE

SEANCE DU

| COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES | |
|-------------------------------------|---|
| OBJET : | SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE |

Le Maire / Le Président de expose les dispositions du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que des établissements existant au 1^{er} janvier 2017 situés dans ces mêmes quartiers.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A – I *septies* du code général des impôts,
Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements visés au I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.